



COMMUNE DE CERNIER

Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 26.11.2002 Page 1290/87

**ARRÊTE**  
**concernant la circulation routière**

Le Conseil communal de Cernier

vu la requête du propriétaire du 29 octobre 2002 ;

vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958 ;

vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 05 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 04 mars 1969,

arrête :

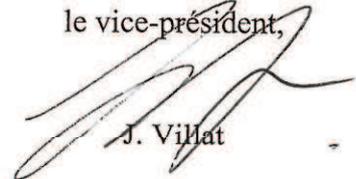
**Article premier.-** Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé N° 2108 du cadastre de la commune de Cernier, propriété de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel, à l'exception du signal des ayant - droit (signal N° 2.50 OSP + plaques complémentaires).

**Art. 2.-** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Au nom du Conseil communal  
la secrétaire, le vice-président,



C. Schwab



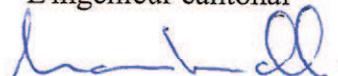
J. Villat

Cernier, le 07 novembre 2002

**Décision** : approuvé ce jour.  
Neuchâtel, le

**12 NOV. 2002**

Service des Ponts et Chaussées  
L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille Officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département de la Gestion du Territoire, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. »